

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1264-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 1205-2017 du 13 décembre 2017 concernant l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 1205-2017 du 13 décembre 2017 soit modifié :

— par la suppression de l'avant-dernier alinéa du dispositif;

— par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin du dispositif :

« — du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 7 au 17 janvier 2018. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67791

Gouvernement du Québec

### Décret 1270-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la gestion de programmes d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Fédération canadienne des municipalités

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Fédération canadienne des municipalités souhaitent conclure l'Entente relative à la gestion de programmes d'aide financière, laquelle établit les principes et les modalités selon lesquels les municipalités pourront conclure des ententes d'aide financière avec la Fédération dans le cadre de ses programmes suivants : Programme de leadership en gestion des actifs, Programme Municipalités pour l'innovation climatique et Programme de gestion des actifs municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la gestion de programmes d'aide financière entre le gouvernement du Québec et la Fédération canadienne des municipalités, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67771